

COMMUNE DE L'ÎLE DE BREHAT

ARRÊTÉ

Prescrivant la mise à disposition du public préalable à la délivrance du permis d'aménager déposé par la Commune de l'ÎLE-DE-BREHAT représentée par son Maire M. Olivier CARRÉ pour la réhabilitation du Moulin du Birlot.

Le Maire de la commune de L'ÎLE DE BREHAT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-24 définissant les projets soumis à une mise à disposition du public préalable à leur autorisation ;
- VU Le Code de l'Environnement ;
- VU La demande de permis d'aménager, enregistrée sous la référence n° PA 02201624A0008 présentée par la Commune de l'Île de Bréhat représentée par son maire M. Olivier CARRÉ pour la réhabilitation du moulin du Birlot.

-A R R Ê T É-

Article 1	Objet de la mise à disposition du public : Il sera procédé à une mise à disposition du public de la demande de permis d'aménager formulée par la Commune de l'Île de Bréhat représentée par son maire M. Olivier CARRÉ pour la réhabilitation du moulin du Birlot, situé au lieu-dit du Birlot, parcelles AB 287, Ile-de-Bréhat : <ul style="list-style-type: none">- Réfection de la toiture en chaume- Réalisation de joints entre les pierres sur l'ensemble des façades- Réfection à l'identique des portes à marée
Article 2	Dates et durée de la mise à disposition du public : La mise à disposition du public se déroulera du vendredi 14 mars 2025 (9h00) au vendredi 28 mars 2025 (16h00) inclus, soit 15 jours consécutifs.
Article 3	Composition du dossier de mise à disposition du public : Le dossier de mise à disposition du public comprend le formulaire cerfa de la demande de permis d'aménager n° PA 02201624A0008 et les pièces annexes ainsi que le rapport de la CDNPS.
Article 4	Nécessité de la mise à disposition du public : <ul style="list-style-type: none">- Application de l'article L 121-13 du Code de l'urbanisme : le projet situé dans un espace proche du rivage (1^{er} de l'article L. 13262 du Code de l'environnement) exige l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;- Application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement : le projet est soumis à la procédure de participation du public.
Article 5	Consultation et permanences de la mise à disposition : Le dossier sera consultable : En mairie aux heures d'ouverture : les lundis, mardis et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h, les mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et sur le site internet de la commune. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de recueil des observations ou les communiquer via l'adresse mail dédié : autorisation-urbanisme@maire-brehat.fr
Article 6	Informations : Toute informations complémentaires concernant le projet pourra être obtenu auprès du service urbanisme de la commune.
Article 7	Publicité de la mise à disposition : Un avis de mise à disposition du public sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Pendant toute la durée de la mise à disposition, un avis sera

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

	publié par voie d'affichage.
Article 8	Consultation du rapport et des conclusions : A l'issue de la mise à disposition un rapport sera établi par le service instructeur et annexé à la décision du permis d'aménager.
Article 9	Exécution : Monsieur le Maire de l'Île de Bréhat est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 10	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en double exemplaire,
à ILE DE BREHAT, LE 05/03/2025

Le Maire,

Olivier CARRÉ

